

**ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN
DE LA ROUTE 257 ENTRE WEEDON ET LA PATRIE**

ENTRE:

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS, personne morale de droit public, ayant son bureau au 85, rue du Parc, Cookshire, province de Québec, J0B 1M0, ici représentée par son préfet, Monsieur Robert G. Roy et son directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Dominic Provost.

Ci-après appelée: La MRC

ET:

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 863, route 257 Nord, Hampden, province de Québec (adresse postale : C.P. 1055, La Patrie, Québec J0B 1Y0), ici représentée par son maire, Monsieur Bertrand Prévost et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Kim Leclerc.

ET :

MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie, province de Québec J0B 1Y0, ici représenté par son maire, Madame Johanne Delage et son directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Luc Bibeau.

ET :

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, personne morale de droit public, ayant son bureau au 72, route 108, Sainte-Marguerite, province de Québec, J0B 2Z0, ici représentée par son maire, Madame Céline Gagné et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Josée Bolduc.

ET :

VILLE DE SCOTSTOWN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 101, rue Victoria Ouest, Scotstown, province de Québec, J0B 3B0, ici représentée par son maire suppléant, Monsieur Iain MacAulay et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Monique Polard.

ET :

MUNICIPALITÉ DE WEEDON, personne morale de droit public, ayant son bureau au 520, 2^e Avenue, Weedon, province de Québec, J0B 3J0, ici représentée par son maire, Monsieur Richard Tanguay et sa secrétaire de direction et secrétaire-trésorière adjointe, Madame Marie-Claude Cloutier.

Ci-après appelées : Municipalités locales

ATTENDU que les municipalités locales sont reliées par la route 257;

ATTENDU que les municipalités locales désirent, dans le cadre d'une entente de type « projet-pilote », que ce tronçon soit considéré comme une route de nature régionale;

ATTENDU que les municipalités locales désirent que la participation de chacune d'elles soit sur la base d'un partenariat égalitaire, sans égard à la portion de la route 257 se trouvant dans chacune des municipalités;

ATTENDU que les municipalités locales désirent confier à la MRC la responsabilité de la réfection et de l'entretien de la route 257;

ATTENDU que les municipalités désirent déléguer à la MRC leurs pouvoirs en matière de voirie, incluant l'entretien et la réfection, en ce qui concerne le tronçon de la route 257 reliant les municipalités locales;

ATTENDU que ces pouvoirs obtenus par la MRC seront exercés par la MRC sous la gouverne des représentants désignés des municipalités concernés;

ATTENDU que la MRC et les municipalités locales désirent se prévaloir des pouvoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU que la signature des présentes a été autorisée par résolution de la MRC et des municipalités locales.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PRINCIPES DIRECTEURS

Les parties conviennent que la présente entente est basée sur les principes suivants, lesquels doivent guider les décisions prises en application de cette entente et son interprétation :

- L'équité entre les municipalités locales;
- La transparence dans les échanges;
- La solidarité entre les parties dans la mise en place du projet à caractère commun;
- Le développement d'une collaboration à long terme entre les parties;
- La confidentialité dans les échanges et discussions qui n'ont pas fait l'objet d'une décision en séance publique;
- La recherche de l'avantage collectif et mutuel des parties plutôt que les avantages individuels;
- Le développement et le maintien d'un climat de confiance entre les parties à l'entente;
- La mise en place d'une stratégie pour assurer la visibilité et la diffusion de ce projet commun et de la collaboration de toutes les parties à l'entente;
- Le respect du principe de précaution environnementale;
- Le respect des contraintes particulières propres à certaines zones du projet (par exemple, de nature environnementale, patrimoniale ou autre).

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Comité intermunicipal : Désigne le comité formé en application de l'article 8.

Mandataire : Désigne la MRC du Haut-Saint-François.

MTMDET : Désigne le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou tout autre ministère jouant le même rôle, en matière de MTMDET.

MRC : Désigne la MRC du Haut-Saint-François.

Municipalités locales : Désigne les cinq (5) municipalités participantes à la présente entente intermunicipale, soit Canton de Hampden, La Patrie, Canton de Lingwick, Scotstown et Weedon.

Travaux de réfection : Signifie les travaux de mise à niveau de la Route 257, incluant, mais non limitativement, les études préliminaires, les Plans et devis, la surveillance des travaux et la réalisation de ceux-ci, bref tout ce qui doit être inclus pour mener à terme les travaux complets de réfection de la Route 257.

Travaux d'entretien : Signifie les travaux normaux d'entretien de la route, incluant le rapiéçage, le traçage des lignes, l'entretien des fossés, des panneaux de signalisation et des garde-fous, mais excluant le déneigement et l'entretien des luminaires (lumières de rue), tel que défini dans un programme triennal d'entretien préparé par la MRC et soumis aux Municipalités locales

Route 257 : Désigne la Route 257 à partir du Centre culturel de Weedon (280, Route 257) jusqu'à l'intersection de la route 212 à La Patrie le tout tel qu'illustré sur la carte jointe en Annexe A à la présente entente.

ARTICLE 2 OBJET

La présente entente a pour objet:

- 2.1 La réfection et l'entretien d'une portion de la Route 257, à partir de l'extrémité sud-ouest du lot 3 472 587 jusqu'à l'extrémité est du lot 5 001 346, tel qu'illustré au plan annexé à la présente entente comme Annexe A;
- 2.2 De répartir entre la MRC et les municipalités locales, les droits et obligations respectifs des parties;
- 2.3 De prévoir les règles d'utilisation des subventions gouvernementales et du financement du MTMDET relatif à l'entretien de la Route 257, notamment tel que décrit à l'Article 6.4;
- 2.4 De prévoir les règles d'ajout d'autres tronçons de la Route 257, incluant l'adhésion d'autres municipalités à l'entente;
- 2.5 De prévoir les règles relatives à la fin de l'entente;
- 2.6 De prévoir les droits respectifs des parties lorsque surviendra la fin de l'entente, notamment ceux relatifs au partage de l'actif et du passif;
- 2.7 De prévoir les autres droits et obligations respectives de toutes les parties intéressées.

ARTICLE 3 HABILITATION

- 3.1 Afin de permettre à la MRC et aux municipalités locales de réaliser l'objet de la présente entente, les municipalités locales délèguent à la MRC leur compétence respective en voirie en ce qui concerne spécifiquement la route 257;
- 3.2 L'habilitation dont il est fait état à l'article 3.1 confère et continue de conférer à la MRC la compétence à l'égard de toutes les activités qui peuvent être exercées par une municipalité en matière de voirie sur la portion de la Route 257 faisant l'objet de la présente entente;

- 3.3 Malgré les articles 3.1 et 3.2, la MRC ne peut exercer aucune compétence en matière d'entretien de toute portion de la Route 257 dont les travaux de réfection permettant sa mise à niveau ne sont pas terminés;
- 3.4 Tant que les travaux de réfection visant la mise à niveau d'une portion de la Route 257 ne sont pas effectués, tous les travaux de voirie relatifs à l'entretien de cette portion de route demeurent la responsabilité de la municipalité locale sur laquelle se trouve cette portion de route;
- 3.5 La prise en charge de l'entretien de toute portion de route par la MRC deviendra effective uniquement après la complétion des travaux de réfection; le transfert de la compétence municipale en matière d'entretien de la portion de route est donc suspendu jusqu'au moment de l'achèvement des travaux de réfection;
- 3.6 Malgré les articles 3.1 et 3.2, les travaux d'aqueduc et d'égout demeurent la responsabilité des municipalités locales et sont à la charge de celles-ci, lesquelles devront coordonner ceux-ci, dans la mesure du possible, avec les travaux de réfection de la Route 257.

ARTICLE 4 DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente débute le jour de sa signature et a une durée de quarante (40) ans à compter de sa signature;
- 4.2 Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement pour une période additionnelle de cinq (5) ans et ainsi de suite de cinq (5) ans en cinq (5) ans à sa date anniversaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 5 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 La MRC sera responsable de la gestion de l'ensemble des travaux de réfection; elle pourra toutefois confier l'une ou l'autre ou l'ensemble des activités visées par la présente entente à toute personne, incluant l'une des municipalités locales; dans ce dernier cas les parties conviennent que les taux de location seront basés sur ceux indiqués dans le document intitulé « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur » en vigueur au moment où les travaux sont effectués, moins 20 % (camion, rétrocaveuse, etc.);
- 5.2 La MRC sera responsable de l'entretien de toute portion de la Route 257 dont les travaux de réfection ont été complétés;
- 5.3 Les travaux d'entretien seront effectués en conformité avec le programme triennal d'entretien (incluant une description des travaux et des coûts associés);
- 5.4 Afin de procéder à la préparation du programme triennal d'entretien, la MRC pourra requérir, de temps à autre et au besoin, le support d'un employé municipal de chacune des municipalités locales pour effectuer l'inspection de toute portion de route se trouvant sur le territoire de cette municipalité, et ce, sans frais pour la MRC, l'employé demeurant en tout temps pertinent celui de la municipalité concernée;
- 5.5 L'article 5.4 ne s'appliquera pas si le Comité intermunicipal demande à la MRC d'engager un employé ou un entrepreneur afin d'effectuer les tâches d'inspection de la Route 257;

- 5.6 Le programme triennal est préparé par la MRC et soumis annuellement aux municipalités locales au plus tard le 1^{er} septembre pour recueillir leurs commentaires, lesquels doivent parvenir à la MRC au plus tard le 1^{er} octobre. La version finale du plan triennal est ensuite soumise au Comité intermunicipal, lequel recommande son acceptation par le mandataire;
- 5.7 Pour les travaux d'entretien de toute ou portions de la Route 257, la MRC s'engage à faire appel aux municipalités locales et, dans la mesure du possible, octroyer tout travail de voirie à celle qui possède la meilleure expertise au meilleur coût pour chacune des interventions requises;
- 5.8 En cas d'urgence, la MRC pourra octroyer tout contrat pour effectuer les interventions visant à corriger la situation;
- 5.9 Tous les travaux d'entretien qui n'ont pas été prévus dans le programme triennal ne pourront être effectués sans l'approbation du Comité intermunicipal;
- 5.10 En cas de force majeure (à distinguer des cas d'urgence traités à 5.8), les municipalités locales concernées pourront effectuer les travaux selon les règles de l'art et en conformité avec le programme triennal et informer dès que possible la MRC; ces travaux demeurent alors aux frais de la municipalité;
- 5.11 La MRC remettra au Comité intermunicipal un rapport de sa gestion de la présente entente tous les trois mois;
- 5.12 Le responsable de l'application de la présente entente au sein de la MRC est le directeur général, à moins que la MRC ne désigne une autre personne. Il assure également le lien avec les municipalités locales.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 6.1 La MRC prépare, avec l'aide du Comité intermunicipal, un projet de budget annuel, comprenant tous les coûts d'entretien et de réfection, les coûts des ressources de la MRC ou de celles engagées par celle-ci dans l'application de la présente entente, de même que tous autres frais liés à la présente entente et attribuables à celle-ci (notamment frais d'administration, frais d'assurance, frais de déplacement, jetons de présence); le modèle de gestion que retiendra la MRC doit s'intégrer et ne pas nuire à ses autres fonctions;
- 6.2 Le détail des frais est indiqué dans le projet de budget soumis aux municipalités locales au plus tard le 1^{er} septembre et les commentaires de municipalités locales doivent être reçus par la MRC au plus tard le 1^{er} octobre;
- 6.3 La version finale du budget est présentée au Comité intermunicipal, lequel en recommande l'adoption par le mandataire;
- 6.4 Les municipalités locales s'engagent à verser à la MRC toute somme reçue du MTMDET (en référence à l'entente historique du transfert des responsabilités du réseau routier local de 1993) pour l'entretien d'une portion de la Route 257; la somme sera déterminée comme suit : Proportion de la subvention du ministère attribuable à la Route 257 moins 40 % (somme relative à l'entretien d'hiver, voir calcul en annexe B); ce transfert prend effet dès que les travaux de réfection ont été exécutés sur le tronçon concerné, en cohérence avec l'article 3.4; le transfert s'effectue dans les 15 jours de la réception de cette somme par la municipalité locale; la MRC applique toute somme ainsi reçue afin d'acquitter une portion des dépenses d'entretien de la Route 257;

- 6.5 Sous réserve des dispositions de l'article 6.4, le solde des dépenses prévues au budget est réparti à parts égales entre les municipalités locales;
- 6.6 Le paiement des contributions financières sera en respect de la procédure habituelle de la MRC pour ses autres mandats; le dossier devra par ailleurs être présenté de façon distincte;
- 6.7 Rapport financier :

Chaque municipalité locale a, en tout temps, accès aux livres de comptabilité et autres documents de la MRC en ce qui a trait à l'application de la présente entente; le secrétaire-trésorier de la MRC doit fournir, sur demande, une copie de tous les documents relatifs à la présente entente;

La MRC remettra annuellement aux municipalités locales un rapport financier détaillé des activités. Ce rapport financier est toutefois intégré aux états financiers annuels, vérifiés et attestés par les vérificateurs de la MRC.

ARTICLE 7 APPROBATION DU SCÉNARIO DE RÉFECTION ET DES AUTRES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

- 7.1 À la réception de l'ensemble des informations pertinentes, le mandataire préparera, avec le Comité intermunicipal, un scénario global de réfection de la route 257, incluant les études préliminaires et le montage financier du projet; ce scénario sera approuvé par le Comité intermunicipal et soumis pour approbation aux municipalités locales pour approbation par l'ensemble de celles-ci.
- 7.2 Une fois le scénario global de réfection approuvé par l'ensemble des municipalités locales, le Comité intermunicipal et la mandataire disposeront de toute la marge de manœuvre requise pour assurer la mise en œuvre du projet de réfection, en respectant l'investissement municipal présenté dans le scénario global;
- 7.3 Les municipalités locales reconnaissent que le scénario global de réfection pourra être modifié, à la suite de son approbation, notamment pour s'adapter aux programmes d'aide financière et leurs conditions, à cause d'exigences pertinentes des gouvernements supérieurs, de la nécessité éventuelle de travailler par phase ou parce que les coûts sont ajustés en raison de l'effet de l'inflation;
- 7.4 Les autres dépenses en immobilisation requises pour le bon fonctionnement de la présente entente doivent être approuvées par l'ensemble des municipalités locales.

ARTICLE 8 COMITÉ INTERMUNICIPAL

- 8.1 Les parties conviennent de former un comité intermunicipal sous le nom de "Comité intermunicipal de la Route 257";

Ce comité étudiera toute question relative à l'application de la présente entente, incluant la préparation du budget, et verra à soumettre ses recommandations à la MRC;

Aucune décision ne peut être soumise au conseil de la MRC si elle n'a pas été recommandée par le Comité intermunicipal;

- 8.2 Le comité sera composé d'un représentant par municipalité locale; le représentant et son substitut seront les mêmes que ceux qui siègent au conseil de la MRC dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces représentants seront nommés annuellement. Le préfet pourra siéger au sein du comité à titre d'observateur, sans droit de vote;
- 8.3 Le représentant d'une municipalité au Comité intermunicipal dispose d'une voix, peu importe la longueur du tronçon de route traversant la municipalité;
- 8.4 Le quorum du Comité intermunicipal est constitué de 100% des représentants des municipalités locales;
- 8.5 Toute décision du comité devra être prise à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions seront considérées dans les voix exprimées comme étant des voix exprimées négativement;
- 8.6 Les responsabilités du comité sont les suivantes :
- 8.6.1 Étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente, incluant les options de réfection de la Route 257;
- 8.6.2 Surveiller le respect des engagements de chacune des parties à l'entente;
- 8.6.3 Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

ARTICLE 9 CONSEIL DE LA MRC

- 9.1 Le conseil de la MRC, dans la mesure où la nature de la dépense peut être prise en considération par celui-ci, est habilité à décider de toute question reliée à l'application de la présente entente;
- Aucune question ne pourra cependant être soumise au conseil de la MRC si elle n'a pas été soumise préalablement au Comité intermunicipal;
- 9.2 Lors d'un vote au conseil de la MRC, relativement à l'application de la présente entente, les représentants des municipalités locales s'engagent à appuyer toute recommandation faite le Comité intermunicipal, que cette recommandation ait été adoptée à l'unanimité ou à la majorité des votes.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 10.1 La MRC assume la responsabilité des dommages causés à ses employés, à ses biens ou à un tiers au cours ou suite aux opérations dont elle a la responsabilité en vertu de la présente entente;
- 10.2 La MRC s'assurera d'avoir la couverture d'assurances suffisante pour faire face aux risques découlant de la présente entente. Les frais supplémentaires d'assurances feront partie des frais inclus dans le budget de fonctionnement et seront assumés par les municipalités locales.

ARTICLE 11 AJOUT D'UNE MUNICIPALITÉ OU MODIFICATION DU NOMBRE DE MUNICIPALITÉS

- 11.1 Les parties à la présente entente pourront convenir que de nouvelles municipalités se joignent à l'entente, à condition que toutes les parties (incluant la nouvelle municipalité) expriment par résolution leur accord avec une telle addition et acceptent les modalités relatives à l'ajout de cette nouvelle municipalité;
- 11.2 Lors d'un regroupement municipal, le partage des responsabilités financières demeure le même que lors de la signature de l'entente, la nouvelle municipalité issue du regroupement assumant les responsabilités financières de l'ensemble des municipalités regroupées; la municipalité issue du regroupement ne disposera que d'un seul représentant (et son substitut) et d'une seule voix au sein du Comité intermunicipal.

ARTICLE 12 FIN DE L'ENTENTE

- 12.1 Malgré l'article 4.2, l'entente ne se renouvellera pas à la fin de celle-ci ou de toute période de renouvellement si à l'unanimité les municipalités locales, par résolution adoptée par leur conseil municipal, le décident. Une telle résolution doit être adoptée par chacune des municipalités locales et envoyée au mandataire au plus tard 9 mois avant la fin de l'entente;
- 12.2 Si une municipalité locale désire se retirer de l'entente à la fin de celle-ci ou de toute période de renouvellement, elle pourra le faire en adoptant une résolution et en faisant parvenir à la MRC et aux autres municipalités locales un avis écrit à cette fin, au moins un (1) an avant la fin de la période initiale ou de toute période de renouvellement; en un tel cas, les règles suivantes s'appliqueront :
- 12.2.1 L'entente se continuera entre les autres parties à l'entente, en faisant les adaptations nécessaires;
- 12.2.2 La MRC n'aura plus, à l'égard de la Municipalité locale qui se retirera, d'obligation découlant de la présente entente;
- 12.2.3 La Municipalité locale qui se retire n'aura droit à aucun partage de l'actif et cessera d'avoir quelque droit ou obligation que ce soit découlant de l'application de la présente entente, sauf :
- a) Les obligations découlant du partage du passif lorsque l'entente prendra fin;
 - b) Les obligations découlant d'un emprunt effectué par la MRC et qui n'est pas complètement remboursé au moment du retrait de la Municipalité locale, auquel cas cette Municipalité locale demeure obligée de contribuer au remboursement de l'emprunt, et ce, jusqu'à parfait paiement, sa part contributive est celle établie suivant les règles prescrites à la présente entente;
 - c) Les obligations découlant d'un emprunt effectué par la Municipalité locale pour les fins de l'application de la présente entente;
 - d) Les obligations découlant des opérations courantes jusqu'au 31 décembre de l'année de son retrait.

ARTICLE 13 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 13.1 Advenant le retrait d'une municipalité locale conformément à 12.2 de la présente entente, il n'y aura pas partage de l'actif et du passif;

13.2 À la fin de la présente entente, il y aura partage de l'actif et du passif entre les municipalités locales.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À COOKSHIRE, LE

M.R.C. LE HAUT SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN

Robert G. Roy, préfet

Bertrand Prévost, maire

Dominic Provost

Directeur général et secrétaire-trésorier

Kim Leclerc

Directrice générale et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE

Céline Gagné, maire

Johanne Delage, maire

Josée Bolduc

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Bibeau

Directeur général par intérim

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

VILLE DE SCOTSTOWN

Richard Tanguay, maire

Iain MacAulay maire suppléant,

Daniel Lepape

Directeur général et secrétaire-trésorier

Monique Pollard

Directrice générale et secrétaire-trésorière